



RESUME DES PROPOSITIONS DE REFORME DE LA FEDERATION CGT DU SPECTACLE CONCERNANT L'ASSURANCE CHOMAGE DES SALAIRES INTERMITTENTS DU SPECTACLE VIVANT ET ENREGISTRE.

Nos propositions de réforme des annexes 8 et 10 de la convention d'assurance chômage reposent sur les principes suivants :

- Assurer la pérennité, au sein de la solidarité interprofessionnelle, d'un régime spécifique d'assurance chômage pour les salariés intermittents du spectacle vivant, de l'audiovisuel, du cinéma et de l'édition phonographique ;
- Garantir le versement d'un revenu de remplacement - et non pas de complément - pour les périodes de chômage ;
- Rechercher, autant que possible, les conditions d'affiliation en fonction de la durée légale du temps de travail ;
- Garantir une indemnisation équivalente pour un salaire et un volume d'activité annuel égal et ce, quel que soit le mode de déclaration des activités salariées (heures, cachets ou forfaits journaliers) en fonction du SMIC, des plafonds de la Sécurité Sociale, des conventions collectives, des salaires versés et des heures travaillées.

A cet effet, nous proposons les mesures suivantes :

1 - Mise en place d'une annexe unique qui garantisse l'égalité de traitement entre les artistes, les réalisateurs, les techniciens et les ouvriers engagés par intermittence ;

2 – Affiliation.

a) La condition minimale pour l'ouverture des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est fixée à 507 heures de travail (ou l'équivalent cachets et/ou forfaits journaliers) - ou à défaut 1 014 heures sur 24 mois dont 338 heures dans les 12 derniers mois.

La question de la prise en compte des périodes correspondant aux congés payés devra faire l'objet d'un examen circonstancié.

b) Pour les salariés déclarés en heure, le plafond chez un même employeur est fixé à 10h par jour, 48 h par semaine et 208 heures par mois, sauf dépassement autorisé. Afin de ne pas pénaliser un salarié ayant plusieurs employeurs et à condition que chacun d'entre eux respectent ces plafonds, le plafond est augmenté de 20% soit 12h par jour, 58 h par semaine et 250 h par mois.

c) Pour les salariés déclarés au cachet, les cachets sont pris en compte dans la limite de 3 par jour.

d) Lorsque la période de référence ne couvre qu'une partie d'un mois civil, les plafonds – précisés en b et c - sont proratisés en fonction du nombre de jours ouvrables moyen par mois, soit 21,66.

e) Les heures de travail effectuées dans l'Espace Économique Européen sont prises en compte.

3 - Périodes assimilées. Pour la recherche d'une condition d'affiliation, sont prises en compte :

- Les périodes de maladie, maternité et accidents de travail qui sont assimilées à raison de 5 heures par jour, que l'allocataire soit sous contrat de travail ou non.

- Les actions de formation visées aux Livres 3^{ème} et 4^{ème} de la 6^{ème} partie du Code du Travail, à l'exception de celles rémunérées par l'assurance chômage, qui sont retenues à raison de 5H par jour, dans la limite de 338 heures.

- Les périodes de formation dispensées dans la limite de 1/3 des heures minimales requise (169h/507h), dès lors que le salarié a effectué au moins 338 heures de travail dans des activités relevant de l'annexe unique. Ces heures sont prises en compte quand elles sont effectuées pour des établissements d'éducation publique et privés sous contrat, des établissements dépendant des collectivités, les organismes de formation agréés et pour des organismes privés ayant un financement public et/ou une convention avec un organisme de formation ou une école.

- Et les congés individuels de formation pris en charge par l'AFDAS.

4 - Coordination entre le régime général et l'annexe unique « Spectacle ».

L'accord national d'application n°1 sera révisé pour permettre le cumul d'heures de travail relevant du régime général avec des heures effectuées dans le régime « Spectacle » pour la recherche d'une ouverture de droits à l'assurance chômage (dans l'annexe unique ou dans le régime général)... Les heures hors annexe unique sont assimilées dans la limite d'1/3 des heures permettant l'ouverture de droit.

Afin que les droits rechargeables ne constituent pas une barrière à la prise en compte de droits au titre de l'annexe unique, il est donné priorité à la règle de réadmission sur la « recharge ». Un allocataire ayant cumulé au moins 507 heures au titre de l'annexe unique ou au moins 338 heures au titre de cette annexe et 169 heures d'un autre régime, pourra demander une admission ou réadmission, prioritaire sur les droits rechargeables.

Maintien de la règle de réexamen anticipé.

5- Durée d'indemnisation. Celle-ci est de 365 jours. Elle est rallongée de 180 jours pour un allocataire de plus de 45 ans ayant 5 ans d'ancienneté de première inscription (toutes régions confondues) dans le régime.

6 – Réexamen des droits / Réadmission. Il est procédé à un réexamen annuel à une date anniversaire préfixe (365 jours après la date de la rupture du contrat de travail qui a servi à l'ouverture des droits).

7- Montant de l'allocation journalière. Celle-ci est à la fois proportionnelle au nombre d'heures de travail et aux rémunérations avec un minimum assuré par des paramètres fixes. À partir des 2 formules actuellement en vigueur pour l'annexe 8 et l'annexe 10, et avec le souci d'optimiser la déclaration des heures de travail (et des congés payés), recherche d'une formule unique pour le calcul de l'indemnité journalière.

La formule actuelle de calcul de l'indemnisation journalière est la suivante :

Allocation journalière (AJ) = A + B + C

$$A = \frac{\text{AJ minimale} \times [(50 \% \text{ du SR jusqu'à } 12\,000 \text{ €}) + (5 \% \text{ du SR} - 12\,000 \text{ €})]}{\text{NH} \times \text{SMIC Horaire}}$$

$$B = \frac{\text{AJ minimale} \times [(30 \% \text{ X NHT jusqu'à } 600 \text{ heures}) + (10 \% \text{ du NHT} - 600 \text{ heures})]}{\text{NH}}$$

$$C = \text{AJ minimale} \times 0,40$$

Nous proposons d'adapter la formule actuelle pour neutraliser l'effet négatif des périodes maternité, maladie, accident du travail, et de remplacer dans la partie A, le SR par un salaire annuel de référence (SAR) calculé comme suit :

$$\text{SAR} = \frac{\text{SR} \times (\text{NHT} + \text{NHAD})}{\text{NHT}}$$

Où NHAD = nombre de jours déclarés par l'allocataire en arrêt maternité, maladie, accident du travail X 7.

La formule donne un taux égal à celui que donnerait l'ensemble des contrats de travail proratisés à 507 heures. La formule prend en compte la durée et les salaires des contrats réalisés à l'étranger.

8 - « Décalage mensuel ». Il est procédé à un décalage mensuel, c'est-à-dire à un nombre de jours non indemnisés dans le mois, égal à 1 jour décalé par jour ou cachet travaillé. Lorsque le nombre de jours travaillés dans un mois donné pour un ou plusieurs employeurs est supérieur à 22, il n'y a pas d'indemnisation pour ce mois.

9 - Plafonnement du cumul salaires/allocations. Il est procédé à un plafonnement annuel mensualisé des rémunérations salariées et des allocations chômage à partir de 175 % du plafond de la sécurité sociale.

10 – Maintien des droits jusqu'à l'âge de la retraite

Comme nous le revendiquons dans le régime général, les allocataires âgés d'au moins 60 ans peuvent bénéficier du maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite s'ils remplissent certaines conditions :

- être en cours d'indemnisation ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse ;
- justifier d'au-moins 15 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage sur toute sa vie professionnelle, quel que soit le secteur (15 fois 365 jours de travail) ou de périodes assimilées dont les heures d'enseignement, ou de 9 000 heures d'affiliation dans le régime spécifique d'assurance chômage. A défaut de 9 000 heures dans les activités relevant de l'annexe unique, chaque année d'affiliation au régime d'assurance chômage (hors régime spécifique du spectacle) sera assimilée à 507 heures de travail dans l'annexe unique, à condition de justifier de 6 000 heures (les deux tiers) dans celle-ci.

11 - Cotisations. Suppression de l'abattement pour frais professionnels de 20 % ou de 25 % pour les artistes et les techniciens concernés et abandon du doublement des cotisations au titre des annexes 8 et 10 sur la partie salariée. Suppression du doublement des cotisations pour la part salarié. Et réexamen circonstancié d'une surcotisation sur la part patronale au titre du recours au CDD, après négociation dans les branches. Enfin et pour tenir compte de certaines rémunérations élevées sur de très courtes périodes de travail, élargissement de l'assiette des cotisations, comme nous le revendiquons, jusqu'à 12 fois le plafond de la sécurité sociale (au lieu de 4 actuellement) pour l'ensemble des cotisations sociales.

12 - Allocation Spéciale de Solidarité (ASS). Pour permettre l'accès des professionnels à l'ASS en fin de droits, les périodes de chômage indemnisées doivent être à nouveau prises en compte.